

Délégation départementale de la Creuse

Pôle Santé Publique et Environnement

Service Santé Environnementale

Dossier suivi par : M BONJOUR

Téléphone : 05 55 51 81 48

Courriel : michel.bonjour@ars.sante.fr

Guéret, le 27 janvier 2020

Nos réf. : T:\DDT\DD23\POLE_SPE\SEURBANISME\PLU\2020\St_Leger_Gueretois__carte_communale.docx

Vos réf. : votre courrier du 20/12/2019

**Le Directeur de la Délégation Départementale
de la Creuse**

à

**Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération du Grand
Guéret**

**9 Avenue Charles de Gaulle, BP 302
23006 Guéret cedex**

Objet : Carte Communale de Saint Léger le Guérétois

Par courrier du 20/12/2019, vous sollicitez mes services, pour avis, concernant l'élaboration de la Carte Communale de la commune de Saint Léger le Guérétois.

S'agissant de cette collectivité territoriale, il existe, sur son territoire administratif, des servitudes publiques concernant des périmètres de protection de captage d'eau potable.

Il s'agit notamment des captages d'eau potable du Bourg, La Loze, Les Bétouilles (appartenant à la commune de Saint Léger le Guérétois), La Rue Basse, Maupuy Aile Nord Est, Maupuy Aile Nord-Ouest, Pierre Civière et Les Bétouilles (appartenant à Saint Sulpice le Guérétois), ainsi que de la prise d'eau potable, appartenant à la commune de Guéret, dénommée « Gartempe », sur la rivière Gartempe, à Saint Silvain Montaignut (carte de localisation ci-jointe).

A l'exception des captages d'eau potable du Bourg, La Loze et La Rue Basse, appartenant à la commune de Saint Léger le Guérétois, les autres ressources d'eau potable, citées précédemment, bénéficient d'arrêtés préfectoraux d'Utilité Publique, dont vous trouverez, ci-joint une copie annexée à mon courrier de réponse.

Au vu des documents numérisés communiqués par vos services, il apparait qu'un recensement rigoureux des exploitations agricoles existant sur la commune a été effectué par le cabinet d'études CD Campus Développement. Des zones non constructibles, basées sur les distances d'éloignement réglementaires (article L 111-3 du Code Rural), autour des installations agricoles interdisant l'établissement de construction à usage d'habitation afin d'éviter tout risque de nuisances liées à l'activité agricole ont été définies.

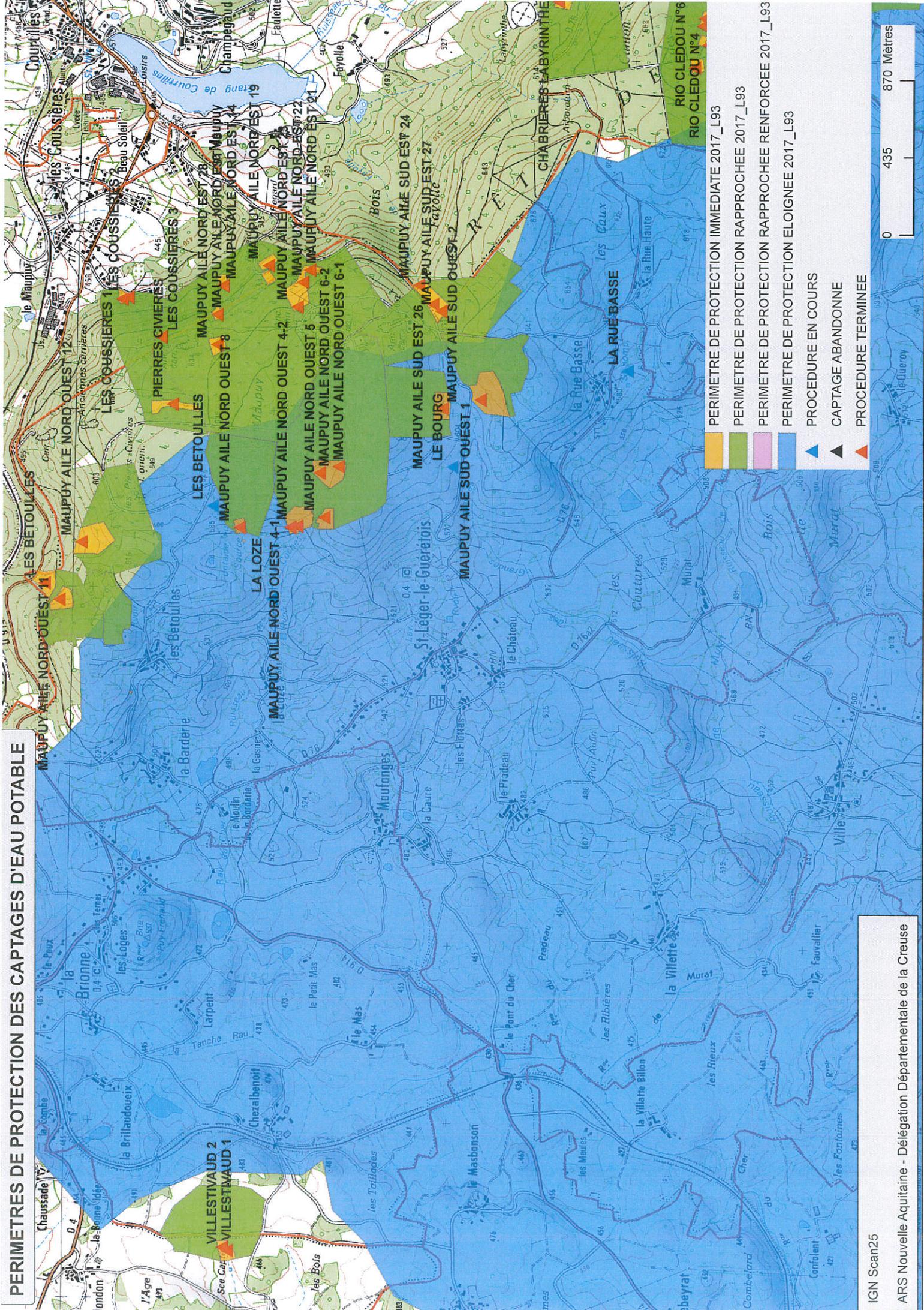
En conséquence, j'émetts, en ce qui me concerne, un avis favorable sur le dossier.

**P/Le Directeur par intérim
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires**



Louis CHASTANG

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE



- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE 2017_L93
- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE 2017_L93
- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE RENFORCEE 2017_L93
- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE 2017_L93
- PROCEDURE EN COURS
- CAPTAGE ABANDONNE
- PROCEDURE TERMINEE